



Convention relative aux modalités de transfert définitif à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine de la planification des déchets en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Entre

Le Département du Bas-Rhin, sis 1 place du quartier blanc à Strasbourg, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) à cet effet par délibération de l'assemblée départementale en date du 08/12/2016,

Ci-après désigné : « *le Département* », d'une part,

Et

La Région Grand Est, sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée régionale en date des 15 et 16 décembre 2016,

Ci-après désignée : « *la Région* », d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8 et 114 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu l'avis du comité technique de la Région en date du / /2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Département en date du 01/12/2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des articles 8 et 114-III de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés à la Région les services (ou parties de service) du Département chargés de la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Article 2

En application de l'article 89-IV de la loi de finances pour 2016 susvisée, il est constaté que participent à l'exercice de la compétence transférée à la date du 31 décembre 2014 0,7 emplois (ou fractions d'emplois) en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Figurent également en annexe :

a) La liste des emplois (ou fractions d'emplois) à transférer ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2014 ;

b) Un état (le cas échéant) des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

Article 3

Le transfert des services (ou parties de services) et des agents à la Région intervient le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Strasbourg, le / /2016 en deux exemplaires.

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

M. Philippe RICHERT

M. Frédéric BIERRY